

Procès-verbal

L'An deux mille dix-neuf, le vingt-six novembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard PLAT, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, CATHERINE, METAIREAU, BARONI, ROBÉ, HUBERT, LAURE et HOUDAYER.

Messieurs PLAT, RIOT, ANDREAULT, LALOUM, MENANT, MALBRANT et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration : JP PAQUIEN à M. GARRIGUE, M. GARCIA à N. CATHERINE, L. LELIEVRE à A. ANDREAULT, S. DINNEQUIN à C. ROBÉ et JP BLONDEAU à JPR RIOT.

Absents : S. LALANNE, MA MAZERET-MAGOT et C. BLUMANN.

Monsieur Claude BLUMANN avait envoyé un pouvoir par mail à Monsieur MALBRANT, mais celui-ci n'a pas été imprimé et remis à Monsieur PLAT avant l'ouverture de la séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur Patrice LALOUM est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Procès-Verbal de la séance du 28 octobre est approuvé à l'unanimité.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, conformément à la délibération n° 2014-28 du 28 Mars 2014 « délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal » ⇨ Pour information aux Conseillers Municipaux.

- **Décision n° 2019-51 signée le 19 novembre 2019**

↳ Acquisition de dalles de moquette (2m x 1m) de coloris 1725 light grey et de chariots de stockage pour la protection du sol du gymnase à l'occasion de certaines manifestations, auprès de la Société **POUR LE PRO**, pour un montant de 16 287.12€ TTC.

Présentation du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal par la responsable du Service Urbanisme de la Mairie.

**Création d'un poste de catégorie C de technicien polyvalent du spectacle à temps non complet -
cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (17h50)
pour le pôle associatif et culturel**

Madame Martine GARRIGUE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Madame GARRIGUE informe le Conseil Municipal que pour le fonctionnement du pôle associatif et culturel, il est prévu de recruter un technicien polyvalent du spectacle dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise territorial.

L'activité de cet agent consistera à préparer les moyens techniques et logistiques nécessaires à la conduite d'un spectacle ou d'un événement. Il coordonnera les solutions techniques en réponse aux exigences de sécurité, aux demandes des artistes et aux fiches techniques des spectacles.

Il sera également le garant du respect du bâtiment et des équipements mis à disposition des utilisateurs (les associations, les artistes, les orchestres, ...).

Cet agent occupera un poste à temps non complet sur une base hebdomadaire de 17h50. Les horaires de travail seront irréguliers avec une amplitude variable en fonction des contraintes liées à l'organisation des spectacles et des manifestations (soirées, nuits, week-ends).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **CREE** au tableau des effectifs un poste de technicien polyvalent du spectacle dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps non complet (17h50/35^{ème}), catégorie C, à la date du 1^{er} mars 2020.
- 2) **MET** à jour le tableau des effectifs.
- 3) **PRECISE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2020, chapitre 012.

Adoption du règlement intérieur de l'opération « Ma rue en Fleurs »

Monsieur Alain ANDREAULT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Les travaux de réaménagement et de requalification de la voie partagée sise rue des Basses Rivières se sont achevés à la fin de l'année 2018. Dans le cadre de ces travaux, des emplacements destinés à la création d'espaces végétalisés ont été créés.

La commune de Rochecorbon souhaite encourager le développement de la végétalisation des massifs de la rue des Basses Rivières en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants. Cette démarche a pour but de favoriser la nature et la biodiversité en ville, d'embellir la commune et d'améliorer le cadre de vie en créant du lien social et en favorisant les échanges entre voisins.

La commune souhaite étendre cette démarche à l'ensemble de la commune.

Afin d'encadrer cette démarche participative d'entretien et de végétalisation des espaces publics, il convient d'établir un règlement relatif à cette opération.

Vu le courrier relatif à l'invitation à la réunion publique du 18 novembre 2019,

Vu la réunion publique du 18 novembre 2019 qui s'est tenue en mairie de Rochecorbon en présence des riverains de la rue des Basses Rivières,

Vu le livret d'entretien des parterres de la rue des Basses Rivières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOPTE** le règlement de l'opération « Ma rue en Fleurs ».
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit règlement et tout acte se rapportant à ce dossier.

VOIRIE - Délibération n° 2019-102

DENOMINATION DE VOIE - CHEMIN DE SENS
--

Monsieur Alain ANDREAU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Afin de donner suite aux demandes formulées par certains riverains qui rencontrent des difficultés dans l'acheminement de leurs courriers, il est envisagé de dénommer une voie au lieudit « Sens ».

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 qui dispose que le Maire de toute commune de plus de 2 000 habitants a pour obligation de notifier au Centre des Impôts Fonciers ou au bureau du cadastre concerné la dénomination complète des voies de circulation sur sa Commune,

Vu l'article L 2129-29 du Code Général des Collectivités qui confère au Conseil Municipal de régler dans le cadre de ses attributions par ses délibérations les affaires de la commune, le Conseil Municipal est l'autorité compétente en matière d'odonymie (dénomination de rues, quartiers, voies appartenant au domaine public).

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de dénommer une voie de desserte du lieudit « Sens »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DENOMME** le chemin rural n°41 de Montauran au Carroi des Pâtis « Chemin de Sens ».
- 2) **PRECISE** que les panneaux de signalisation de nom de rue seront apposés en conséquence par le Service Technique de la commune et que les numéros de voirie seront attribués par arrêtés du Maire.
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué d'effectuer les démarches administratives relatives à la présente délibération.

**Adoption de la convention d'objectifs et de moyens
entre la Commune et l'Association ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE
pour l'année 2020**

Madame Martine GARRIGUE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens qui est obligatoire au-delà d'un montant fixé à 23 000 euros annuels.

L'association « Ensemble Musical Sainte-Cécile » contribue aux actions municipales, à l'animation de la ville et à son rayonnement à travers les activités de l'école de musique et de l'Orchestre d'harmonie.

Considérant qu'une convention d'objectifs se traduit par une convention financière qui définit chaque année le montant, les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement versée par la Commune ainsi que les modalités de mise à disposition des locaux pour leurs activités,

Vu la convention d'objectifs et de moyens adoptée le 13 mai 2019 pour l'année 2019,

Considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE pour l'année 2020,

Considérant que les bâtiments municipaux dont la liste est jointe en annexe, sont mis à disposition de l'association pour mener à bien les diverses activités de celle-ci,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOpte** la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE, ainsi que ses annexes, pour l'année 2020.
- 2) **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**Adoption de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune
et l'association CULTURE & LOISIRS pour l'année 2020**

Madame Martine GARRIGUE, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Vu la délibération n° 2019-05 du 28 janvier 2019, approuvant la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS pour l'année 2019,

Vu la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS, signée en date du 15 février 2019,

Considérant que la convention d'objectifs se traduit par une convention financière qui définit chaque année les modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement versée par la Commune ainsi que les modalités de mise à disposition des locaux pour leurs activités,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention pour l'année 2020,

Considérant que les équipements municipaux dont la liste est jointe en annexe, sont mis à disposition de l'association pour mener à bien les diverses activités de l'association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOPTÉ** la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS, ainsi que ses annexes, pour l'année 2020.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

ASSOCIATIONS - Délibération n° 2019-105

Approbation de la convention de mise à disposition d'un équipement communal auprès de l'association « LA RABOUILLEUSE - ECOLE DE LOIRE » pour l'organisation de la manifestation « La Petite Mussette »

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Lors de la réunion du Comité consultatif associatif du 17 octobre 2019, l'association « La Rabouilleuse - Ecole de Loire » a sollicité la mise à disposition du Chalet du Moulin auprès de la Commune, pour la préparation de la manifestation des 08, 09 et 10 mai 2019 intitulée « la Petite Mussette ».

Des animations diverses seront programmées lors de cette manifestation.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention entre la Commune et l'association « la Rabouilleuse - Ecole de Loire » qui a pour objet de définir les modalités d'utilisation ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **VALIDE** le principe de mise à disposition du bâtiment communal situé dans la vallée « le Chalet du Moulin » auprès de l'association « La Rabouilleuse - Ecole de Loire » pour la préparation de sa manifestation « La Petite Mussette » des 08, 09 et 10 mai 2019.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'équipements communaux auprès de l'association « La Rabouilleuse - Ecole de Loire ».

FINANCES - Délibération n° 2019-106

Dénomination du pôle associatif et culturel « VODANUM »

Monsieur Jean-Pierre RIOT, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

En vertu de l'article L2121-29 du CGCT, qui précise que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

Dans l'optique de la fin des travaux de la commune sur le pôle associatif et culturel situé 15 rue des Clouet pour fin mars/début avril 2020, le concours de la population et les élus ont été sollicités pour proposer un nom pour ce nouvel espace.

Il s'agit de dénommer le bâtiment communal destiné notamment aux activités de trois associations (Culture et Loisirs, Maison des Rochecorbonnais et Ensemble Musical Sainte-Cécile) et à une partie de la programmation culturelle communale

Le Conseil Municipal prend connaissance des propositions des habitants et des élus et retient « Vodanum » pour nommer la salle associative et culturelle.

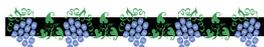
Vodanum correspondant à l'ancien nom romain de la commune (en 886).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

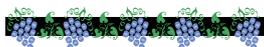
- 1) **DECIDE** d'attribuer le nom « Vodanum » au bâtiment communal à vocation culturelle situé 15 rue des Clouet à Rochecorbon.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

INFORMATIONS

- **Le vendredi 29 novembre** à 18h45 : Réception des nouveaux Rochecorbonnais - Salle du Conseil Municipal.
- **Le mardi 03 décembre** à 19h00 : Réunion publique sur la fête de la Saint-Coin - Salle des Fêtes.
- **Le samedi 07 décembre** : Marché de Noël de 10h00 à 19h00, organisé par le Comité de Jumelage - Place du 8 mai 1945.
- **Le samedi 07 décembre** : téléthon dès 9h00 aux Océades (cours de fitness, marathon rameur et vélo, zumba...) et de 10h00 à 12h30, Place du 8 mai 1945 (course à pied avec la Section CAP de l'ASR).
- **Le vendredi 13 décembre** : Repas des Séniors organisé par le CCAS - Salle des Fêtes (sur invitation - repas offert aux personnes âgés de 70 ans et plus).
- **Le mardi 17 décembre** à 18h30 : Concert de Noël par l'Ensemble Musical Sainte-Cécile (église).
- **Le dimanche 22 décembre** à 16h00 : Concert de la Chorale Sans Nom Cent Notes à l'église (chants de Noël).
- **Le mardi 07 janvier 2020** : Vœux du Maire au Personnel (Salle du Conseil Municipal).
- **Le vendredi 10 janvier 2020** : Vœux du Maire à la population (Gymnase).



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h40.



Récapitulatif de la séance :

Convocation du 21 novembre 2019 envoyée le 21 novembre 2019.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2019-100- Création d'un poste de catégorie C de technicien polyvalent du spectacle à temps non complet - cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (17h50) pour le Pôle Associatif et Culturel.

VOIRIE

Délibération n° 2019-101.- Adoption du règlement intérieur de l'opération « Ma rue en fleurs ».

Délibération n° 2019-102 - Dénomination de voie « Chemin de Sens ».

ASSOCIATIONS

Délibération n° 2019-103 - Adoption de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE pour l'année 2020.

Délibération n° 2019-104.- Adoption de la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'association CULTURE & LOISIRS - Année 2020.

Délibération n° 2019-105 - Approbation de la convention de mise à disposition d'un équipement communal auprès de l'Association LA RABOUILLEUSE ECOLE DE LOIRE, pour l'organisation de la manifestation « La Petite Mussette ».

AFFAIRES CULTURELLES

Délibération n° 2019-106 - Dénomination du Pôle Associatif et Culturel « VODANUM ».

Bernard PLAT

Madame GARRIGUE	Monsieur PAQUIEN Pouvoir à M.GARRIGUE	Madame CATHERINE
Monsieur GARCIA Pouvoir à N.CATHERINE	Madame METAIREAU	Monsieur LELIEVRE Pouvoir à A.ANDREULT
Madame BARONI	Monsieur RIOT	Madame ROBÉ
Monsieur ANDREULT	Madame HUBERT	Monsieur LALOUM
Madame DINNEQUIN Pouvoir à C.ROBÉ	Monsieur BLONDEAU Pouvoir à JP RIOT	Madame LALANNE Absente
Monsieur MENANT	Madame LAURE	Monsieur MALBRANT
Madame HOUDAYER	Monsieur DAUBIGIE	Madame MAZERET-MAGOT Absente
Monsieur BLUMANN Absent		

Annexe Conseil Municipal 26 novembre 2019

Dénomination de voie – chemin de Sens

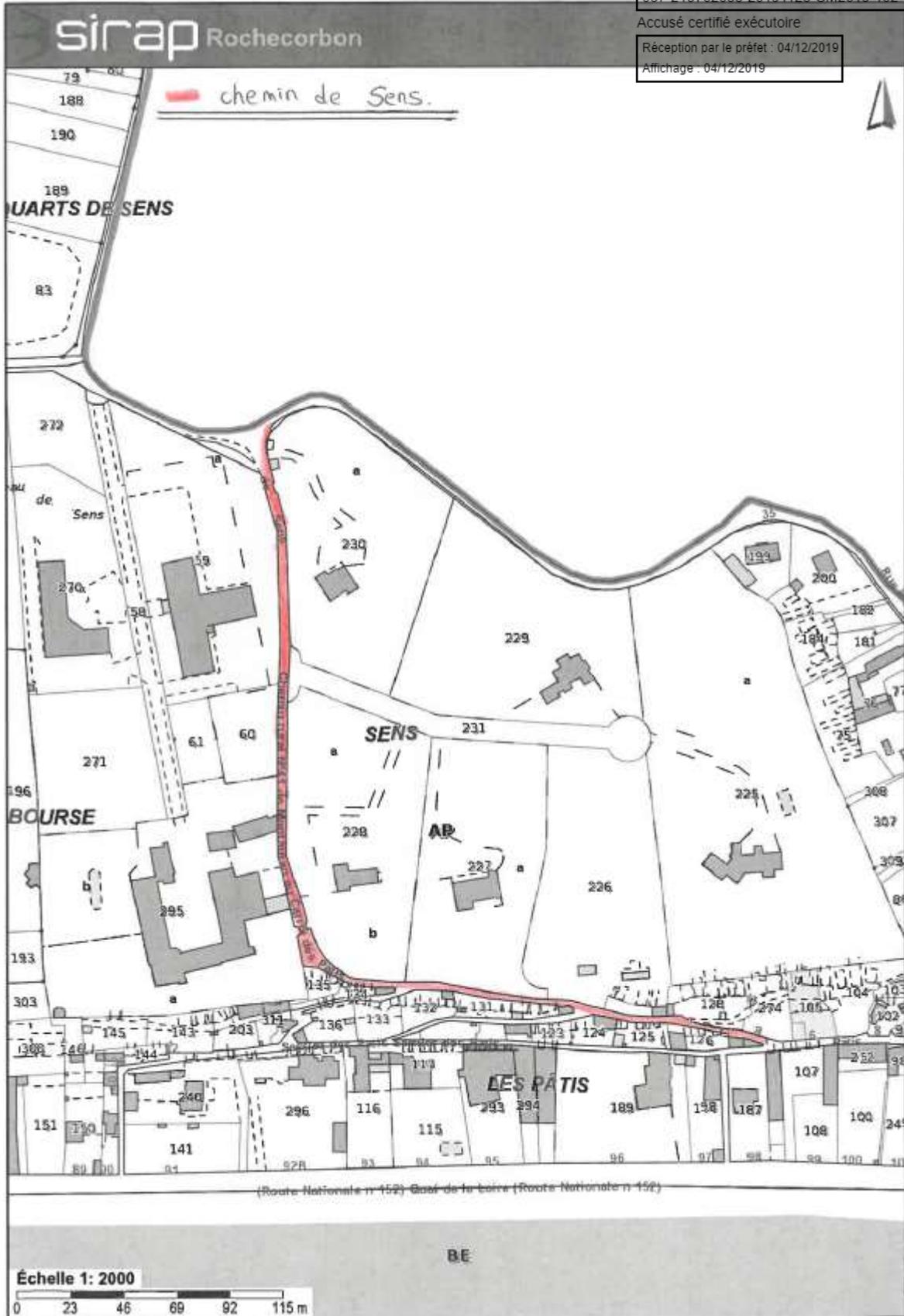
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20191126-CM2019-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2019

Affichage : 04/12/2019





Orchestre d'Harmonie – Ecole de Musique
Siège social : Mairie, place du 8 Mai 1945
37210 ROCHECORBON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20191126-CM2019-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2019

Affichage : 04/12/2019

Rochecorbon

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE

Année 2020

Entre :

La Commune de Rochecharbon, représentée par Monsieur Bernard PLAT, Maire, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n° 2019-103 du Conseil Municipal du 26 novembre 2019, et désignée sous le terme « Commune de Rochecharbon », d'une part,

Et

L'Association « Ensemble Musical Sainte-Cécile » association dite loi 1901 enregistrée en Préfecture de Tours le 18 juillet 1989 dont le siège social est situé Place du 8 mai 1945 à ROCHECORBON, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Guillaume BERTRAND, son président,

SIRET n° 775 300 411 000 11

D'autre part,

Préambule :

Par la présente convention, l'Ensemble Musical Sainte Cécile, association à but non lucratif selon la loi de 1901 a pour but l'éducation populaire et le développement de l'art musical dans la commune, par l'enseignement du solfège, de la musique d'ensemble... sans aucune distinction d'idées ni d'opinions.

A ce titre elle propose de faire découvrir la musique de différentes façons par le biais de son orchestre d'harmonie et de son école de musique. L'école de musique forme les élèves de tous âges et dans différentes disciplines.

L'association contribue ainsi à l'animation de la commune et aux actions municipales à travers ses différentes missions :

- L'Orchestre d'harmonie : l'objectif est de constituer un orchestre équilibré pour présenter un programme éclectique (concert, messe en musique, cérémonies officielles). L'orchestre est constitué exclusivement d'instruments de percussions ou à vent.
- L'Ecole de Musique : l'objectif est de former les futurs musiciens de l'orchestre d'harmonie de l'association notamment.

Au regard de l'intérêt communal de ces différentes missions d'initiative associative, la commune entend accorder son soutien à l'association notamment par le versement d'une subvention annuelle.

La Commune assure la maintenance d'équipements qu'elle met à disposition de l'association pour lui permettre de mener les différentes actions de son projet de développement.

Article 1 : Objet de la convention annuelle

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'octroi de subventions communales à l'association, pour l'année 2020. Cette subvention annuelle est dédiée à la réalisation de l'objet statutaire de l'association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs dont le contenu est précisé en annexe 1 de la présente convention et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, tant pour l'harmonie que pour l'école de musique, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la commune est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2020.

Article 3 : Subvention Générale de Fonctionnement et Conditions de Paiement

Afin de soutenir les actions de l'Association, rappelées en annexe 1 de la présente convention et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune de Rochecorbon s'engage à lui verser une subvention générale de fonctionnement.

Cette subvention est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal au moment du vote du budget primitif pour l'exercice budgétaire considéré.

La décision d'attribution de la subvention se fera suite à l'examen partagé du rapport d'activité et suite à l'analyse des comptes annuels et du compte de résultat de l'exercice de l'année N-1.

La demande d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'année 2020 est à adresser en mairie.

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- Du rapport d'activité de l'année écoulée, rapport retraçant l'utilisation de la subvention versée par la commune au titre de l'année précédente
- Du bilan et compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) du dernier exercice clos certifié par le Président et le Trésorier.
- Du budget prévisionnel détaillé établi au titre de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.
- Du programme détaillé des actions prévues
- Du formulaire de demande de subvention

L'Association « Ensemble Musical Sainte-Cécile » sollicitera éventuellement un rendez-vous en mairie pour présenter la demande de subvention de fonctionnement de l'année N.

L'Association « Ensemble Musical Sainte-Cécile » s'engage à respecter son projet, les actions prévues et le budget prévisionnel.

La demande de subvention devra être établie sur le formulaire officiel unique disponible sur le site <https://www.service-public.fr>, c'est-à-dire :

Le cerfa n° 12156*05 pour vote budget prévisionnel concernant votre demande de subvention de l'année N à télécharger en cliquant sur le lien :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.doc

Le cerfa n°15059*02 nécessaire pour le compte rendu sur l'usage de la subvention reçue au titre de l'exercice N-1 à télécharger à partir d'un lien inclus dans le cerfa 12156*05

La subvention générale de fonctionnement sera versée chaque année en deux fois :

- Une avance dans le mois qui suit le vote du budget principal en Conseil Municipal
- Le solde dans le mois qui suit le vote des subventions complémentaires octroyées aux associations rochecorbonnaises en septembre

Le versement sera effectué au compte de l'association.

La Commune s'engage à notifier chaque année le montant de la subvention attribuée pour l'école de musique et pour l'Orchestre d'harmonie

La subvention est imputée sur les crédits au chapitre 011 (article 6574) du budget de la Commune de Rochecorbon.

Article 4 : Les conditions d'attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle relative aux projets spécifiques

L'Association « Ensemble Musical Sainte-Cécile » a la possibilité de déposer une demande exceptionnelle de soutien financier en cours de convention. Elle pourra alors éventuellement recevoir une subvention après décision du Conseil Municipal. Les subventions exceptionnelles pourront être accordées pour l'organisation d'évènements ou de manifestations d'intérêt collectif local. Les demandes seront étudiées au cas par cas en fonction des projets déposés et après consultation des partenaires. Celles-ci devront faire l'objet d'une demande écrite déposée au moins trois mois avant la réalisation du projet ou de la manifestation. Un avenant sera alors signé entre la Commune et l'association.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association « Ensemble Musical Sainte-Cécile », de manquement de l'association à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, la commune pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention, interrompre son aide financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle exercé par la Commune

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle comptable sur place peut être réalisé par la Commune de Rochecorbon. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Comptes annuels :

L'Association transmettra à la Commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'Association y est légalement tenue.

Compte rendu financier d'utilisation de la subvention :

L'Association transmettra également à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la convention tel que mentionné à l'article 3.

Le compte rendu financier pourra être certifié par un commissaire aux comptes si l'association le souhaite.

Article 7 : Mise à disposition de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association, la Commune de Rochecorbon met gratuitement à sa disposition des locaux pour ses activités (annexe 2). L'occupant devra user des biens en « bon père de famille ». Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse troubler la tranquillité du voisinage, et d'une façon générale, ne devra commettre, ni laisser commettre d'abus de jouissance.

Les représentants de la Commune pourront accéder aux locaux à tout moment, en ayant averti l'association dans la mesure du possible en cas d'occupation.

Les personnels du service technique de la Commune accéderont aux locaux, pour les interventions à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur.

7-1 Mise à disposition immobilière

La Commune met à disposition de l'Association pour ses activités du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 divers bâtiments communaux (un état est joint en annexe 2).

Elle s'engage à ne les utiliser que conformément à son objet statutaire.

La mise à disposition des locaux est accordée à titre gratuit.

Les frais d'entretien, de fonctionnement des bâtiments, tels que l'eau, le gaz, l'électricité, l'entretien bâtiment, le nettoyage des locaux sont supportés par la Commune.

Le coût des copies demandées auprès du guichet unique pour les activités (Orchestre d'Harmonie- Ecole de Musique) est à la charge de l'association « Ensemble Musical Sainte Cécile ».

Article 8 : Travaux dans les lieux

L'Association ne pourra effectuer dans les divers bâtiments mis à sa disposition aucun changement de distribution, ni démolition, ni travaux de construction, percement de mur, cloison ou plancher, sans le consentement préalable de la Commune qui sera donné expressément par écrit. En cas d'autorisation de la Commune, les travaux effectués par l'Association seront exécutés sous le contrôle des services techniques municipaux.

Après concertation préalable, permettant de préserver les activités programmées autant que faire se peut l'association devra accepter que la Commune fasse exécuter toutes les réparations et travaux nécessaires ou contrôles dans les lieux mis à disposition.

La Commune avertira l'Association au minimum 8 jours avant le démarrage des travaux dans le cas de planification de travaux d'entretien.

Article 9 : Cession- Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le prêt des locaux de l'Association ne peut avoir lieu qu'avec l'accord express de la Commune. Avant l'occupation des lieux, une convention tripartite sera établie entre l'Association, la Commune de Rochecorbon et la structure concernée par la mise à disposition gratuite des locaux.

Article 10 : Communication

L'Association « Ensemble Musical Sainte-Cécile » s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités et/ou publiés par ses propres moyens le soutien apporté par la Commune de Rochecorbon ainsi que le logo de la commune.

Article 11 : Assurances responsabilités

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, avant la prise de possession des locaux mis à sa disposition.

Le ou les contrats d'assurance souscrits devront expressément garantir la Commune contre tout sinistre dont l'Association pourrait être responsable, soit de son propre fait ou du fait des usagers des locaux susvisés pendant le temps de la mise à disposition.

L'Association apportera la preuve à la Commune de satisfaire à l'exigence prévue au présent article par la production d'une attestation de la ou des assurances au plus tard 1 mois avant l'entrée en jouissance des locaux mis à sa disposition.

L'Association assurera ses risques locatifs et ses biens ainsi que les biens confiés par la Commune contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, bris de glace.

L'association et ses assureurs renoncent à tous recours pour les dommages matériels et immatériels contre la Commune et ses assureurs.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Rochecorbon, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Commune de Rochecorbon,
Le Maire

Guillaume BERTRAND

Bernard PLAT

PROJETS DE L'ASSOCIATION ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE

Pour la saison 2018-2019 (de septembre 2018 à juin 2019), l'association comptabilise :

- 63 élèves à l'Ecole de Musique
- 36 musiciens à l'Orchestre d'Harmonie

Les finalités et les objectifs de l'association sont indiqués ci-dessous :

Pour les objectifs généraux de fonctionnement :

- l'association a pour but l'éducation populaire et le développement de l'art musical dans la commune par l'enseignement du solfège, de la musique d'ensemble, sans aucune distinction d'idées ni d'opinions.

Pour les objectifs liés à l'école de musique :

- Permettre à toute personne de tout âge désireuse d'apprendre à jouer de la musique, plus particulièrement des instruments de percussion ou à vent de s'initier à la musique avant d'intégrer l'Orchestre d'harmonie
- Développer l'éveil musical mais aussi du chant

Pour les objectifs liés à l'Orchestre d'Harmonie :

- Permettre à toute personne de tout âge désireuse de venir jouer de la musique
- Organiser et participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la municipalité
- Apporter sa contribution aux fêtes, manifestations, cérémonies officielles de la commune telles que : le 8 mai, le 14 Juillet (13 à Rochecorbon), le 11 Novembre, les vœux du Maire, la Sainte Cécile, la Saint Vincent, et divers concerts (gymnase, bord de Loire...), le festival de musique du canton de Vouvray.

**Annexe 2 à la convention d'objectifs et de moyens
adoptée en Conseil Municipal le 26 novembre 2019**

**Occupation des équipements communaux par l'association ENSEMBLE MUSICAL SAINTE-CECILE
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020
(sous réserve de modifications)**

Ateliers Activités	Jour	Salle Rémi AUBERT	Salle des fêtes	Petite salle Salle des fêtes	Maison des Rochecorbonnais
Administratif	LUNDI	15h00-16h45 20h00-21h00			
SAXOPHONE	LUNDI				17h00-20h00 Salle du RDC
PIANO	LUNDI				16h45-20h15 Salle du 1 ^{er} étage
FLUTE	LUNDI	16h45-20h00			
Installation	MARDI		14h45-15h45		
SOLFEGE	MARDI	16h45-17h45			
CLARINETTE	MARDI	17h45-19h30			
PERCUSSION	MARDI		16h30-18h15 19h15-20h00		
ORCHESTRE Junior	MARDI		18h15-19h15		
ENSEMBLE MUSICAL	MARDI		20h15-22h30		
FLÛTE	MARDI			16h45-19h45	
TROMPETTE	MERCREDI	13h00-15h00			
GUITARE	JEUDI				16h45-20h15
EVEIL MUSICAL	JEUDI		16h30-17h45		
CHANT CHORAL	JEUDI		17h45-18h30		
SOLFEGE	JEUDI	16h30-19h45			
SOLFEGE	VENDREDI	16h30-19h00			
PIANO	SAMEDI				9h00-12h00



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20191126-CM2019-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2019

Affichage : 04/12/2019

Rochecorbon

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS

Année 2020

Entre :

La commune de Rochecorbon représentée par Monsieur Bernard PLAT, Maire, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n° 2019-104 du Conseil Municipal du 26 novembre 2019, et désignée sous le terme « Commune de Rochecorbon », d'une part,

Et

L'Association « Culture et Loisirs » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Place du 8 mai 1945 à ROCHECORBON
SIRET n° 77530023900016
D'autre part,

Préambule :

A été créée en 1967 l'association « La Maison des Jeunes et de la Culture » devenue en 1983 Culture et Loisirs. Cette association a pour vocation de promouvoir, soutenir et favoriser toutes initiatives d'ordre social, culturel, récréatif ou éducatif en faveur de la population locale.

Culture et Loisirs fait partie du tissu associatif local avec lequel des relations fortes sont existantes dans l'intérêt de tous et des jeunes en particulier.

La Commune de Rochecorbon conduit sur son territoire une politique socio-culturelle privilégiant l'accès de tous aux loisirs, facilitant l'acquisition de savoirs et favorisant l'épanouissement de l'individu.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités auprès de la population rochecorbonnaise, la Commune assure la maintenance d'équipements qu'elle met à disposition de l'association pour lui permettre de mener les différentes actions de son projet de développement.

Considérant l'intérêt que représentent les actions mises en place par l'association Culture et Loisirs de Rochecorbon, la Commune a décidé de lui apporter son soutien dans le respect de sa liberté d'initiative, de son autonomie notamment en terme de gestion financière et de contrôler la bonne gestion de l'aide publique accordée.

Article 1 : Objet de la convention annuelle

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la commune de Rochecorbon apporte son soutien notamment financier aux activités de Culture et Loisirs.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs dont le contenu est précisé en annexe 1 de la présente convention et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2020.

Article 3 : Subvention Générale de Fonctionnement et Conditions de Paiement

Afin de soutenir les actions de l'association Culture et Loisirs rappelées en annexe 1 de la présente convention et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune de Rochecorbon s'engage à lui verser une subvention générale de fonctionnement.

Cette subvention est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal au moment du vote du budget primitif pour l'exercice budgétaire considéré.

La décision d'attribution de la subvention se fera suite à l'examen partagé du rapport d'activité et suite à l'analyse des comptes annuels et du compte de résultat de l'exercice de l'année N-1.

La demande d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'année 2020 sera adressée en mairie au plus tard **le 13 janvier 2020.**

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- Du rapport d'activité de l'année écoulée, rapport retraçant l'utilisation de la subvention versée le cas échéant par la commune au titre de l'année précédente
- Du bilan et compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) du dernier exercice clos certifié par le Président et le Trésorier.
- Du budget prévisionnel détaillé établi au titre de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire.
- Du programme détaillé des actions prévues
- Du formulaire de demande de subvention

L'association Culture et Loisirs sollicitera éventuellement un rendez-vous en mairie pour présenter la demande de subvention de fonctionnement de l'année N.

L'association Culture et Loisirs s'engage à respecter le projet de l'association, les actions prévues et le budget prévisionnel.

La subvention générale de fonctionnement sera versée chaque année en deux fois :

- Une avance dans le mois qui suit le vote du budget principal en Conseil Municipal
- Le solde dans le mois qui suit le vote des subventions complémentaires octroyées aux associations rochecorbonnaises

Le versement sera effectué au compte de l'association.

La Commune s'engage à notifier chaque année le montant de la subvention attribuée.

La subvention est imputée sur les crédits au chapitre 011 (article 6574) du budget de la Commune de Rochecorbon.

Article 4 : Les conditions d'attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle relative aux projets spécifiques

L'association Culture et Loisirs a la possibilité de déposer une demande exceptionnelle de soutien financier en cours de convention. Elle pourra alors éventuellement recevoir une subvention après décision du Conseil Municipal. Les subventions exceptionnelles pourront être accordées pour l'organisation d'évènements ou de manifestations d'intérêt collectif local. Les demandes seront étudiées au cas par cas en fonction des projets déposés et après consultation des partenaires. Celles-ci devront faire l'objet d'une demande écrite déposée au moins trois mois avant la réalisation du projet ou de la manifestation. Un avenant sera alors signé entre la Commune et l'association.

La demande de subvention devra être établie sur le formulaire officiel unique disponible sur le site <https://www.service-public.fr>, c'est-à-dire :

Le cerfa n° 12156*05 pour vote budget prévisionnel concernant votre demande de subvention de l'année N à télécharger en cliquant sur le lien :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.doc

Le cerfa n°15059*02 nécessaire pour le compte rendu sur l'usage de la subvention reçue au titre de l'exercice N-1 à télécharger à partir d'un lien inclus dans le cerfa 12156*05

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association Culture et Loisirs, de manquement de l'association à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, la commune pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention, interrompre son aide financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle exercé par la Commune

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle comptable sur place peut être réalisé par la Commune de Rochecorbon. L'association Culture et Loisirs s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Comptes annuels :

L'association Culture et Loisirs transmettra à la Commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'association y est légalement tenue.

Compte rendu financier d'utilisation de la subvention :

L'association Culture et Loisirs transmettra également à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la convention tel que mentionné à l'article 3.

Le compte rendu financier pourra être certifié par un commissaire aux comptes si l'association le souhaite.

Article 7 : Mise à disposition de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association Culture et Loisirs, la Commune de Rochecorbon met gratuitement à sa disposition des locaux pour ses activités (annexe 2). L'occupant devra user des biens en « bon père de famille ». Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse troubler la tranquillité du voisinage, et d'une façon générale, ne devra commettre, ni laisser commettre d'abus de jouissance.

Les représentants de la Commune pourront accéder aux locaux à tout moment, en ayant averti l'association dans la mesure du possible en cas d'occupation.

Les personnels du service technique de la Commune accéderont aux locaux, pour les interventions à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur.

7-1 Mise à disposition immobilière

La Commune met à disposition de l'association pour ses activités du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 divers bâtiments communaux situés sur la commune (dont un état est joint en annexe 2 pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020).

Elle s'engage à ne les utiliser que conformément à son objet statutaire.

La mise à disposition des locaux est accordée à titre gratuit.

Les frais d'entretien, de fonctionnement des bâtiments, tels que l'eau, le gaz, l'électricité, l'entretien, le nettoyage des locaux sont pris en charge par la Commune, à l'exception du téléphone (abonnement et consommation) d'internet et du coût copie du photocopieur situés dans la salle du rez de chaussée de la Maison des Rochecorbonnais, destinés au fonctionnement administratif des activités.

Article 8 : Travaux dans les lieux

L'association ne pourra effectuer dans les divers bâtiments mis à sa disposition aucun changement de distribution, ni démolition, ni travaux de construction, percement de mur, cloison ou plancher, sans le consentement préalable de la Commune qui sera donné expressément par écrit. En cas d'autorisation de la Commune, les travaux effectués par l'association seront exécutés sous le contrôle des services techniques municipaux.

Après concertation préalable, permettant de préserver les activités programmées autant que faire se peut l'association devra accepter que la Commune fasse exécuter toutes les réparations et travaux nécessaires ou contrôles dans les lieux mis à disposition.

La Commune avertira l'association minimum 8 jours avant le démarrage des travaux dans le cas de planification de travaux d'entretien.

Article 9 : Cession- Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le prêt des locaux de l'Association de Culture et Loisirs ne peut avoir lieu qu'avec l'accord express de la Commune. Avant l'occupation des lieux, une convention tripartite sera établie entre l'association, la commune de Rochecorbon et la structure concernée par la mise à disposition gratuite des locaux.

Article 10 : Communication

L'association Culture et Loisirs s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités et/ou publiés par ses propres moyens le soutien apporté par la Commune de Rochecorbon ainsi que le logo de la commune.

Article 11 : Assurances responsabilités

L'association Culture et Loisirs s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, notamment avant la prise de possession des locaux mis à sa disposition.

Le ou les contrats d'assurance souscrits devront expressément garantir la Commune contre tout sinistre dont l'Association pourrait être responsable, soit de son propre fait ou du fait des usagers des locaux susvisés pendant le temps de la mise à disposition.

L'Association apportera la preuve à la Commune de satisfaire à l'exigence prévue au présent article par la production d'une attestation de la ou des assurances au plus tard 1 mois avant l'entrée en jouissance des locaux mis à sa disposition.

L'Association assurera ses risques locatifs et ses biens ainsi que les biens confiés par la Commune contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, vol, bris de glace et tous documents matériels et immatériels. L'association et ses assureurs renoncent à tous recours pour les dommages matériels et immatériels contre la Commune et ses assureurs.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Rochecorbon, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour la Commune de Rochecorbon,
Le Maire

Didier LEFEBVRE

Bernard PLAT

PROJETS DE L'ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS

Pour la saison 2019-2020 (de septembre 2019 à juin 2020), l'association comptabilise 250 cartes adhérents, 290 participants pour 27 activités.

Les finalités et les objectifs de l'association sont indiqués ci-dessous :

Pour les objectifs généraux de fonctionnement :

- Développer qualitativement et quantitativement l'égal accès des femmes et des hommes à la pratique des différentes activités
- Respecter la laïcité garantissant la liberté de conscience, le principe de non-discrimination ainsi qu'un fonctionnement démocratique, s'appuyant sur une gestion financière transparente suivant le plan comptable associatif
- D'étudier en permanence les désirs et les besoins des jeunes et des adultes, en fonction de l'évolution de la société

Pour les objectifs liés aux activités :

- De créer et gérer des activités, de coordonner les efforts et les bonnes volontés pour apporter les solutions aux problèmes concernant les jeunes et les adultes dans les domaines à caractère social, culturel, éducatif et de loisir,
- D'organiser ou de prêter son concours à l'organisation de rencontres, congrès, salons, expositions, spectacles, voyages et autres manifestations de même ordre à vocation sociale, culturelle, éducative, sportives et de loisir d'intérêt local

Annexe 2 à la convention d'objectifs et de moyens
adoptée en Conseil Municipal le 26.11.2019

Occupation des équipements communaux par l'association CULTURE & LOISIRS
du 1^{er} janvier au 30 juin 2020
(sous réserve de modifications)

		Equipements communaux			
Ateliers Activités	Jour	Gymnase	Dojo	Salle des fêtes	Maison des Roche-corbonnais
Sophrologie- mémoire	lundi			15h00-16h30	
Piano	lundi				15h00-20h (salle piano)
Théâtre enfants	Lundi			17h00-18h30	
Fit boxing	lundi			20h30-21h45	
Gym douce	mardi			9h00-10h30	
Yoga adultes	mardi		9h30-11h15		
Modelage	mardi				17h15-18h45 (coquelicot)
Création bandes dessinées	mardi				17h45-19h00 (Millepertuis)
Couture adultes	Mardi				9h30 – 13h30
Piano	Mardi				16h30-20h (salle piano)
Sophrologie Energie	mercredi		10h15-12h00		
Eveil au cirque	Mercredi			10h15-11h30	
Country	Mercredi			17h15-21h10 (3 séances)	
Théâtre adultes	Mercredi			21h00-24h00	
Violon	Mercredi				18h30-19h00
Gi-gong	Mercredi		10h00-11h30		

Aérobic	Jeudi			19h15-20h45	
Gym posturale	jeudi			10h00-11h15	
Marche nordique	Jeudi				14h30-16h30
GRS (gym enfants)	jeudi	17h30-19h30			
Yoga adultes	Jeudi		17h30-21h15 (2 séances)		
Théâtre adultes	jeudi			21h00-24h00	
Stretching	vendredi	9h20-10h45			
Eveil modern'jazz	vendredi	16h45-18h30 (2 séances)			
Dessin enfants	vendredi				17h00-18h15 (coquelicot)
Dessin adultes	Vendredi				17h15-20h30 (coquelicot)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX

ENTRE :

La Commune de Rochecorbon, représentée par son Maire en exercice, Bernard PLAT en vertu de la délibération n° 2019-105 du 26 Novembre 2019, ci-après désignée « La Commune », d'une part,

ET

L'Association La Rabouilleuse- Ecole de Loire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé place du 8 mai 1945 – 37210 ROCHECORBON, représentée par quatre co-présidents (Mesdames HAINRY Camille, POISSON Béatrice, METAIS Bénédicte et Monsieur LAURIOL Bertrand) ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Récépissé préfectoral de déclaration de modification de l'Association n° W372010695 déposé le 22 mars 2011

Préambule

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités culturelles et de loisirs, la Commune possède des équipements culturels, dont elle assure la maintenance et les met à disposition des associations culturelles et de loisirs pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

L'Association la Rabouilleuse-Ecole de Loire a souhaité utiliser certains de ces équipements pour la préparation de la manifestation des 08, 09 et 10 mai 2020 intitulée « La Petite Mussette »

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association est autorisée, sous le régime des occupations temporaires, à occuper le local visé à l'article 1. Elle doit également définir les droits et obligations de chacune des deux parties.

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Titre 1 : Mise à disposition de biens immobiliers

Article 1 : Désignation

Les locaux mis à disposition par la Commune au profit de l'Association sont ceux de la structure installée dans l'enceinte du Chalet du Moulin.

Article 2 : Jouissance – Destination des lieux

La mise à disposition des biens immobiliers aura lieu les lundis de 19h00 à 24h sauf pendant les périodes de congés scolaires pour préparer la manifestation de la Petite Mussette des 08, 09 et 10 mai 2020.

L'Association :

- s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans l'article 2 ;
- s'engage à restituer les locaux rangés et propres après chaque occupation des lieux ;
- s'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque pendant le temps où elle occupe les locaux mis à sa disposition ;
- s'engage à avertir sans délai la Commune des atteintes pouvant être portées aux locaux mis à disposition dès qu'elle en a connaissance, sous peine d'être responsable de celles-ci;
- s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Commune. Toute détérioration provenant d'une négligence devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais. L'Association supportera toutes réparations suite à des dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents en accord avec la Commune ;
- s'engage à nommer un responsable comme interlocuteur à qui la Commune pourra directement s'adresser pour des questions d'ordre technique et de sécurité. Ce responsable est chargé lors de chaque séance d'assurer l'extinction de l'éclairage dès la fin de l'activité, de fermer les locaux ... ;
- S'engage à ne pas entreposer d'équipements ou de matériel dans les locaux. ;
- S'interdit d'apporter de quelconques modifications aux locaux et installations, de quelque nature qu'elles soient sans l'accord préalable et écrit de la Commune ;
- S'interdit de sous-louer les locaux mis à sa disposition à qui que ce soit, personnes physiques comme personnes morales, et même temporairement.

L'Association prendra et utilisera les biens dans l'état où ils se trouvent et les accepte en parfaite connaissance de cause. En fin d'occupation, l'utilisateur doit s'assurer de laisser les lieux en parfait état.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 07 janvier 2020 jusqu'au 05 mai 2020 inclus.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux sera établi entre les parties lors de la remise des clés.

Article 5 : Loyer

La présente convention est consentie à titre gratuit. L'eau, l'électricité, le chauffage sont pris en charge par la collectivité.

L'ensemble des locaux (salles, dégagements et sanitaires) devront être laissés en bon état de propreté après chaque utilisation par l'Association.

Titre 2 : Conditions Générales

Article 6 : Assurances – Responsabilité

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, notamment avant la prise de possession des locaux mis à disposition

L'Association devra justifier à la Commune de la souscription de cette assurance lors de la remise des clés.

Le ou les contrats d'assurance souscrits devront expressément garantir la Commune contre tout sinistre dont l'Association pourrait être responsable, soit de son propre fait ou du fait des usagers des locaux susvisés pendant le temps de la mise à disposition.

L'Association devra assurer ses risques locatifs et ses biens ainsi que les biens confiés par la commune contre les risques d'incendie, dégât des eaux, vol, bris de glace et tous dommages matériels et immatériels.

L'Association et ses assureurs renoncent à tous recours pour les dommages matériels et immatériels contre la commune et ses assureurs.

L'Association ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol dans les lieux ou les parties communes pendant la période d'occupation.

Article 7 : Incessibilité des droits

L'Association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

La présente convention prendra fin :

- * soit par l'arrivée de son terme conventionnellement défini,
- * soit par la volonté de la commune de Rochecorbon de résilier cette dernière, moyennant un préavis préalable d'un mois en cas de nécessité qui lui serait faite de vendre ou d'échanger les immeubles objets de la présente convention ou de reprendre ces derniers pour une cause d'utilité publique ou d'intérêt général,
- * soit en cas de non-respect par l'association La Rabouilleuse-Ecole de Loire de toute ou partie des clauses de la présente convention. La résiliation de la convention emporte pour l'Association de cesser immédiatement les créneaux horaires mis à sa disposition.
- * soit en cas de dissolution de l'association La Rabouilleuse-Ecole de Loire,
- * soit en cas d'arrêt de l'activité devant être exercée par l'association La Rabouilleuse-Ecole de Loire dans les locaux désignés par la présente convention et ce pendant une période continue supérieure à un mois.

Article 9 : Litiges

Toutes contestations entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec, tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Rochechouart, le
Pour la Commune
Le Maire

Pour l'Association
La RABOUILLEUSE
ECOLE DE LOIRE

Bernard PLAT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20191126-CM2019-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2019

Affichage : 04/12/2019

Règlement de l'opération

« Ma rue en Fleurs »

En acceptant ce règlement, le demandeur s'engage :

- à jardiner dans le respect de l'environnement
- à planter des végétaux fournis par la commune pour les massifs créés par la commune
- à choisir des végétaux adaptés à l'environnement
- à entretenir le dispositif de végétalisation sans recours aux pesticides et à en garantir les meilleures conditions de propreté

L'objectif d'encouragement à une démarche participative visant à végétaliser le domaine public

La commune de Rochecorbon souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie ;
- créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte ;
- sensibiliser le public à l'objectif "zéro phyto" ;
- changer le regard sur la ville ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements doux.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser :

- L'organisation et les techniques mises en place pour végétaliser l'espace public
- Le rôle, la responsabilité et les obligations des acteurs associés à cette démarche
- La végétalisation comprend l'aménagement du site, la plantation des végétaux, ainsi que leur entretien suivant les conditions définies dans le présent règlement.

Article 2 : formalisation de la demande

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, intitulée « permis de végétaliser » sera accordée à titre gratuit par la commune de Rochecorbon à tout demandeur qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation. Cette autorisation, au caractère précaire et révocable, est accordée intuitu personae : elle ne pourra pas être transmise à un tiers. Le permis de végétaliser est accordé par la commune de Rochecorbon après demande via le formulaire de "demande de permis de végétaliser". Ce formulaire est disponible auprès du secrétariat des services techniques ou sur le site internet de la commune.

La commune se réserve le droit d'exclure de l'opération certains secteurs de la commune, en fonction de contraintes particulières (techniques, sécurité..)

Article 3 : Qualité du demandeur

Pour les demandes des particuliers en dehors des massifs créés par la commune, l'autorisation de végétalisation sera délivrée au propriétaire riverain après une visite sur place permettant d'étudier la faisabilité du projet.

Le demandeur devra justifier de sa qualité de propriétaire au moment de la demande de végétalisation. Si la demande de végétalisation émane du locataire, celui-ci sera tenu de joindre à celle-ci, une attestation écrite du propriétaire avec son accord pour la végétalisation de la façade sur l'espace public.

Dans le cadre d'une copropriété, le projet de végétalisation doit être porté par l'ensemble des copropriétaires. Afin que la ville puisse accorder l'autorisation de végétalisation, copie du procès verbal de l'assemblée générale devra lui être adressée faisant état de la décision de végétalisation de la façade sur l'espace public.

Article 4 : Gratuité

L'occupation du domaine public dans le cadre de l'opération « Ma rue en Fleurs » est accordée à titre gratuit.

Cette autorisation au caractère précaire et révocable est accordée intuitu personae : elle ne pourra pas être transmise à un tiers.

Article 5 : Travaux

Pour les demandes des particuliers en dehors des massifs créés par la commune, cette dernière prend à sa charge la création de fosses (découpage du trottoir), l'évacuation des gravats, l'apport de terre et la fourniture des végétaux lors de la première plantation. Les premières plantations seront organisées par la commune de Rochecorbon lors de deux campagnes annuelles : printemps et automne. La commune de Rochecorbon privilégiera lors de sa programmation, les demandes individuelles regroupées dans une même rue ou un même quartier.

Seront impérativement prises en compte les contraintes liées à l'usage du domaine public, à savoir : gouttières, écoulement des eaux pluviales, regard d'évacuation de cave, boitiers (EDF,

GRDF, Télécom...), colonnes sèches pour les pompiers, accessibilité handicapés, respect du Code de la Route, ouverture en façade, réseaux existants en voirie ou en façade...

Le titulaire de l'autorisation de végétalisation est avisé par courrier de la période de réalisation des travaux.

Article 6 : Plantations-végétaux

Pour les massifs créés par la commune, La commune de Rochecorbon fournira gratuitement les végétaux

Pour les demandes de végétalisation en dehors des massifs créés par la commune, cette dernière fournira gratuitement les végétaux lors de la première plantation dans la limite de la gamme proposée et de ses possibilités. En cas de renouvellement le titulaire de l'autorisation de végétalisation s'engage à prendre en charge et choisir des végétaux parmi la liste des végétaux conseillés qui précise également les végétaux à proscrire (plante urticante, à épines, invasives, toxiques, illicites etc...)

La commune effectuera la première campagne de plantation en présence des riverains qui souhaitent s'engager dans cette démarche participative. Le demandeur pourra, s'il le souhaite, disposer d'un accompagnement méthodologique pour l'aider et mettre en œuvre ses plantations. Des conseils sur les pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement pourront lui être proposés.

Article 7 : Entretien des plantations- Propreté et sécurité

Le demandeur s'engage à :

- réaliser les plantations et assurer leur renouvellement et le remplacement des plantes dépérissantes (fournies par la ville uniquement pour les massifs créés par la commune sur le domaine public) ;
- rajouter si besoin de la terre ;
- assurer l'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soins des végétaux). Respecter les racines, troncs et branches des plants (pas de blessures, coupes, clous, crochets, fils de fer...)
- désherber manuellement et à recourir à des méthodes de jardinages « écologiques». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager, terreau, ...) ;
- assurer la propreté du dispositif de végétalisation et du désherbage (élimination régulière des déchets d'entretien, feuilles...) ;
 - Assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire
 - Tailler régulièrement les végétaux et éviter l'envahissement des propriétés voisines sauf accord des propriétaires ou du domaine public

Le titulaire de l'autorisation garantira également au regard du développement des végétaux :

- Le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public ; il convient que l'installation respecte le cheminement naturel des piétons. Sauf cas particulier , la largeur minimale de passage à respecter est de 1m40
- La préservation des ouvrages et du mobilier urbain

Article 8 : Durée

L'autorisation de végétalisation est accordée par la commune au demandeur, à titre précaire et révocable pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement chaque année. Si le titulaire de l'autorisation souhaite mettre fin à l'intervention de végétalisation, il devra en informer la commune par courrier au moins un mois avant la date anniversaire.

En cas de nécessité, notamment en cas de réfection des trottoirs ou de travaux sur trottoirs ou d'aménagement de la voirie, la commune pourra sans contrepartie enlever l'espace végétalisé. La commune en informera le riverain par courrier.

Article 9 : Défaut d'entretien

À tout moment la commune de Rochecorbon pourra mettre fin au permis de végétaliser en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des présentes règles.

Article 10 : Responsabilité

En cas de suppression de l'aménagement, le titulaire de l'autorisation de végétalisation ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La commune s'engage à respecter les plantations autorisées mais sa responsabilité ne pourra être engagée en cas d'intervention sur la voirie due à des motifs d'urgence ou liés à la gestion de la voie publique.

La responsabilité du bénéficiaire pourra être engagée au titre des dommages pouvant être occasionnés aux tiers et/ou bâtiments au droit desquels sont installés les dispositifs de végétalisation, dommages qui pourraient découler directement ou indirectement à court et long terme desdits aménagements notamment dus au défaut d'entretien hors cas des travaux spécifiquement réalisés par la commune pour cette opération.